



## Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 26 mars 2024

Point n° 5 de l'ordre du jour

Préavis no 01/2024

**Demande de crédit de CHF 623'992.00 TTC destiné à financer les travaux de réfection de la partie Ouest du chemin du Carroz-Delay, mise en place du système séparatif et remplacement et renforcement du réseau d'eau sous pression.**

### Amendement

**La municipalité demande un amendement pour diminuer le montant de la demande de crédit de CHF 623'992.00 TTC à CHF 538'000.00.**

accepté par :

**37 voix pour**  
0 voix contre  
1 abstention

### LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

**d'autoriser** la municipalité à entreprendre les travaux de réfection de la partie Ouest du chemin du Carroz-Delay, mise en place du système du système de séparatif et remplacement et renforcement du réseau d'eau sous pression,

**d'octroyer** à cet effet un crédit total amendé de CHF 538'000 TTC, soit :

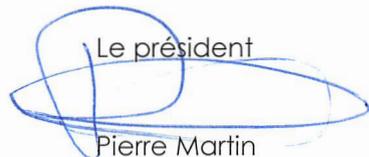
CHF 175'539.45 TTC pour la réfection surfacique (dicastère 430 routes)  
CHF 92'764.75 TTC pour la mise en place du séparatif (dicastère 460 épuration),  
CHF 269'705.37 TTC pour le remplacement de conduites d'eau sous pression (dicastère 810 eaux sous pression).

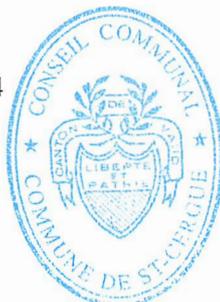
**de financer** ces montants par un emprunt,

accepté par :

**37 voix pour**  
0 voix contre  
1 abstention

Ainsi délibéré en séance du 26 mars 2024

Le président  
  
Pierre Martin



La secrétaire  
  
Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »*



## Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 26 mars 2024

Point n° 6 de l'ordre du jour

Préavis no 02/2024

**Demande de crédit de CHF 893'715.00 TTC destinée à financer les travaux de réfection du chemin des Cacatières et du chemin du Carroz-d'Amont avec mise en séparatif du réseau d'assainissement et renforcement de la conduite d'eau sous pression.**

### Amendement

**La municipalité demande un amendement pour remplacer le montant de la demande de crédit de CHF 893'715.00 par CHF 754'949.00 TTC.**

**Accepté à l'unanimité par 37 voix (+ 1 récusation)**

### LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

**d'autoriser** la municipalité à entreprendre les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, le remplacement de la conduite d'eau sous pression et l'aménagement routier du chemin des Cacatières et du chemin du Carroz-d'Amont,

**d'octroyer** à cet effet un crédit total amendé de CHF 754'949.00 TTC, soit :

CHF 127'378.07 TTC pour la réfection surfacique (dicastère 430 routes),

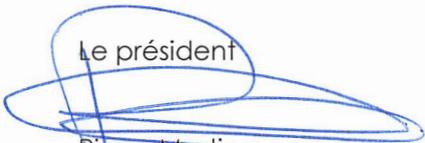
CHF 401'546.24 TTC pour la mise en place du séparatif (dicastère 460 épuration),

CHF 226'024.69 TTC pour le remplacement de conduites d'eau sous pression (dicastère 810 eaux sous pression).

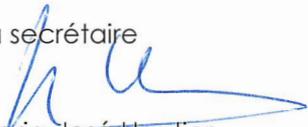
**de financer** ces investissements par un emprunt,

**Accepté à l'unanimité par 37 voix (+ 1 récusation)**

Ainsi délibéré en séance du 26 mars 2024

Le président  
  
Pierre Martin



La secrétaire  
  
Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal  
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 26 mars 2024

Point n° 7 de l'ordre du jour

Préavis no 03/2024

**Demande de crédit de CHF 986'500.00 TTC destinée à financer un cheminement de mobilité douce le long de la route d'Arzier avec modération de trafic, l'aménagement du parking et le déplacement de l'éco-point.**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'autoriser** la municipalité à entreprendre les travaux de mise en place d'un cheminement de mobilité douce le long de la route d'Arzier avec modération de trafic, l'aménagement du parking et le déplacement de l'éco-point,

**d'octroyer** à cet effet un crédit total de CHF 986'500.00 TTC, soit :

CHF 851'828.00 TTC pour la réfection du parking (dicastère 430 routes),  
CHF 134'050.00 TTC pour la réfection de l'éco-point (dicastère 451 éco-point),

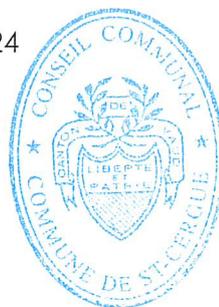
**de financer** ces investissements par un emprunt, pour les travaux du parking et par la trésorerie courante pour ceux relatifs à l'éco-point.

**Refusé par :**

**17 voix contre**  
10 voix pour  
9 abstentions  
1 récusation

Ainsi délibéré en séance du 26 mars 2024

Le président  
  
Pierre Martin



La secrétaire  
  
Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »*



Extrait du procès-verbal  
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 26 mars 2024

Point n° 8 de l'ordre du jour

Préavis no 04/2024

**Demande de crédit de CHF 154'000.00 TTC pour entreprendre la démolition du bâtiment de l'ancienne « Auberge des Cheseaux ».**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'autoriser** la municipalité à entreprendre la démolition du bâtiment de l'ancienne « Auberge des Cheseaux »,

**d'octroyer** à cet effet un crédit total de CHF 154'000.00 TTC,

**de financer** ce montant par la trésorerie courante.

**accepté par :**

**35 voix pour**

1 voix contre

2 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 26 mars 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »*



Extrait du procès-verbal  
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 26 mars 2024

Point n° 9 de l'ordre du jour

**Préavis no 05/2024**

**Demande de crédit de CHF 83'000.00 TTC pour l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire électrique pour la voirie.**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'autoriser** la municipalité à acquérir un nouveau véhicule utilitaire électrique pour la voirie,

**d'octroyer** à cet effet un crédit total de CHF 83'000.00 TTC,

**de financer** ce montant par la trésorerie courante.

**refusé par :**

**15 voix contre**

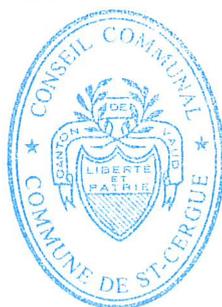
14 voix pour

10 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 26 mars 2024

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »*